



[TRADUCTION]

Citation : *EZ c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 501

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : E. Z.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 18 mars 2024
(GE-24-698)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Date de la décision : Le 9 mai 2024

Numéro de dossier : AD-24-241

Décision

[1] Je refuse à E. Z. la permission de faire appel. Son appel n'ira donc pas de l'avant. La décision de la division générale demeure inchangée.

Aperçu

[2] E. Z. est le prestataire dans cette affaire. Il a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi pour une période où il était à l'étranger pour visiter son père gravement malade. Pendant la visite, son père est malheureusement décédé et il a contracté la COVID-19 et n'a pas pu rentrer au Canada pendant plus d'un mois.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé que le prestataire était admissible aux prestations pendant deux semaines, à savoir du 14 au 28 mars 2021. C'est ce que j'appellerai la **première période**. Le prestataire répondait à deux exceptions à la règle selon laquelle une personne à l'étranger n'est pas admissible aux prestations (règle visant les personnes à l'étranger)¹. Plus précisément, le prestataire se trouvait à l'étranger pour rendre visite à un proche parent gravement malade ou blessé et pour assister à ses funérailles. Il pouvait obtenir une semaine de prestations pour chaque exception².

[4] La Commission a cependant jugé que le prestataire n'était pas admissible aux prestations du 29 mars au 3 mai 2021. C'est ce que j'appellerai la **deuxième période**. Le prestataire a donc dû rembourser les prestations qu'il avait reçues pour la deuxième période.

[5] La division générale a rejeté son appel. Elle a estimé qu'il n'était pas admissible aux prestations pendant la deuxième période, et ce pour deux raisons : il ne répondait à aucune des exceptions à la règle visant les personnes à l'étranger et il n'avait pas démontré qu'il était disponible pour travailler.

¹ L'article 37(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit qu'une personne n'est pas admissible aux prestations pour une période où elle n'est pas au Canada, sous réserve des exceptions prévues à l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

² Il s'agit des exceptions prévues aux articles 55(1)(b) et 55(1)(d) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[6] Le prestataire demande maintenant la permission de faire appel de la décision de la division générale.

Question préliminaire : Je n'ai pas pris en compte de nouveaux éléments de preuve

[7] Le prestataire a envoyé à la division d'appel des copies d'une confirmation de réservation de vol et de résultats à deux tests médicaux en laboratoire (rapports de laboratoire)³. Un des rapports de laboratoire est un nouvel élément de preuve parce qu'il n'a pas été présenté à la division générale⁴.

[8] Je ne peux pas admettre en preuve le nouveau rapport de laboratoire. En d'autres termes, je ne peux pas en tenir compte⁵. Il ne répond pas à une exception permettant à la division d'appel d'accepter de nouveaux éléments de preuve⁶. Le prestataire n'a pas donné d'autre raison pour laquelle je devrais accepter le nouveau rapport et je n'en vois aucune de le faire.

Questions en litige

[9] Voici les trois questions que je dois trancher :

- Est-il possible de soutenir que la division générale a agi de façon inéquitable?
- Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante en fondant sa décision sur une conclusion de fait erronée qu'elle a tirée en ignorant des éléments de preuve médicale?

³ Voir les pages AD1-8 à AD1-14 du dossier d'appel.

⁴ Voir le rapport de laboratoire à la page AD1-8. Le seul rapport de laboratoire qui a été présenté à la division générale se trouve à la page GD3-20.

⁵ Le rôle limité de la division d'appel m'empêche habituellement d'examiner de nouveaux éléments de preuve. Voir les articles 58 et 59 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. La loi prévoit que je dois uniquement vérifier si la division générale a commis une erreur des erreurs pertinentes. Cette évaluation est généralement fondée sur les éléments dont disposait la division générale. Je ne peux pas jeter un regard neuf sur l'affaire et tirer mes propres conclusions sur la base d'éléments de preuve nouveaux ou mis à jour.

⁶ La division d'appel applique normalement les exceptions énoncées au paragraphe 8 de la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48 et au paragraphe 28 de la décision *Greeley c Canada (Procureur général)*, 2019 CF 1493.

- Est-il possible de soutenir que la division générale a commis un autre type d'erreur?

Je refuse au prestataire la permission de faire appel

Le critère pour obtenir la permission de faire appel est facile à remplir

[10] Je peux accorder la permission de faire appel à une personne lorsqu'elle démontre qu'il est possible de soutenir que la division générale :

- a agi de façon inéquitable ou a fait preuve de partialité;
- a commis une erreur de droit;
- a fondé sa décision sur une erreur de fait importante;
- n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher ou a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher⁷.

[11] Il est facile de satisfaire au critère de la cause défendable⁸.

Il est impossible de soutenir que la division générale a agi de façon inéquitable

[12] La division générale commet une erreur si elle agit de façon inéquitable ou fait preuve de partialité. C'est ce qu'on appelle des erreurs d'équité procédurale et de justice naturelle. La question est de savoir si une personne connaissait la preuve à réfuter, si elle a eu la possibilité de répondre et si un décideur impartial a examiné sa preuve pleinement et équitablement⁹.

⁷ Il s'agit des moyens d'appel prévus à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. L'article 58(2) de la *Loi* dit que je dois accorder la permission de faire appel si l'appel a une chance raisonnable de succès. Une chance raisonnable de succès est l'équivalent d'une cause défendable. Voir la décision *O'Rourke c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 498.

⁸ Ce critère juridique est décrit au paragraphe 12 de la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 et au paragraphe 16 de la décision *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

⁹ Voir la décision *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69 et la décision *Kuk c Canada (Procureur général)*, 2024 CAF 74.

[13] Dans sa demande d'appel, le prestataire a coché la case indiquant que la division générale n'avait pas respecté l'équité procédurale¹⁰. Il n'a pas expliqué pourquoi. Je lui ai donc donné l'occasion de justifier son choix, ce qu'il a fait¹¹.

[14] Le prestataire n'a rien signalé de précis qui aurait été injuste dans la manière dont la division générale a traité son appel ou a tenu l'audience.

[15] Le prestataire soutient que la division générale n'a pas procédé de manière équitable parce qu'elle n'a pas traité la première période de la même façon que la deuxième. Il demande pourquoi il est admissible aux prestations pendant la première période, mais pas pendant la deuxième, même s'il était à l'étranger et non disponible pour travailler au cours des deux périodes. Il dit qu'il devrait aussi être admissible aux prestations pendant la deuxième période parce que les deux périodes sont de [traduction] « valeur égale¹² ».

[16] J'ai examiné la preuve dont disposait la division générale, la loi qu'elle devait appliquer et sa décision. Il est impossible de soutenir que la division générale n'a pas donné au prestataire une juste chance de présenter ses arguments. De plus, il est impossible de soutenir que le membre de la division générale était partial ou qu'il a préjugé de l'appel.

[17] Par conséquent, le prestataire n'a pas démontré qu'il est possible de soutenir que la division générale a agi de façon inéquitable, a fait preuve de partialité ou a préjugé de l'appel.

[18] Le prestataire soutient que le résultat est injuste. Cependant, le caractère injuste d'une décision n'est pas un type d'erreur que la loi me permet de prendre en considération.

¹⁰ Voir la page AD1-3.

¹¹ Voir la page AD1B-2.

¹² Voir la page AD1B-2.

Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante

[19] Le prestataire fait valoir que [traduction] « les rapports du médecin ne sont pas pris en considération lorsqu'ils démontrent que je suis devenu malade (résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19), que j'ai été hospitalisé et que je me suis rétabli (résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19). » Il ajoute ce qui suit : [traduction] « [L]es raisons pour lesquelles je n'ai pas cherché de travail sont que j'étais malade et incapable de rentrer chez moi¹³ ».

[20] Je comprends que le prestataire soutient que la division générale a ignoré des éléments de preuve médicale lorsqu'elle a examiné s'il était admissible aux prestations pendant la deuxième période.

[21] La division générale commet une erreur de fait importante si elle fonde sa décision sur une conclusion de fait qu'elle a tirée en ignorant ou en interprétant mal la preuve¹⁴. En d'autres termes, la division générale commet une erreur de fait importante lorsque la preuve va carrément à l'encontre de l'une de ses conclusions de fait ou ne l'appuie pas¹⁵.

[22] La division générale a examiné l'état de santé du prestataire lorsqu'elle a décidé si une exception à la règle visant les personnes à l'étranger s'appliquait pour la deuxième période. Elle a écrit ce qui suit :

[16] L'appelant affirme qu'il ne devrait pas être inadmissible parce qu'il a contracté la COVID-19 et qu'il n'a pas pu revenir au Canada avant le 4 mai 2021. Il dit être tombé malade le 24 mars 2021 et avoir été déclaré positif le 27 mars 2021. [Note de bas de page citant le rapport de laboratoire à la page GD2-12 du dossier d'appel.] Il a affirmé qu'il avait reçu un traitement médical et qu'il avait été mis en quarantaine pendant un mois. Il

¹³ Voir la page AD1B-2.

¹⁴ L'un des moyens d'appel prévu à l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* est que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. J'ai reformulé ce moyen d'appel en langage clair en me fondant sur les termes de la *Loi* et les décisions qui l'ont interprétée.

¹⁵ Voir la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118 et la décision *Walls c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 47.

n'a pu rentrer au Canada qu'après avoir obtenu un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 le 1er mai 2021. Il a réservé le premier billet disponible pour rentrer chez lui le 4 mai 2021.

[17] J'accepte le témoignage de l'appelant selon lequel il a été déclaré positif le 27 mars 2021 et qu'il n'a pas pu revenir au Canada avant le 4 mai 2021. Je conclus que cela est dû au fait qu'il avait été mis en quarantaine et qu'il devait obtenir un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 pour pouvoir prendre l'avion.

[23] J'ai passé en revue les documents présentés à la division générale. Le rapport de laboratoire qu'elle mentionne au paragraphe 26 était le seul rapport médical dont elle disposait¹⁶. Ce rapport indique que le 27 mars 2021, le prestataire a obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19. Il a dit à la Commission qu'il avait été mis en quarantaine en Albanie¹⁷. De plus, la réglementation locale l'empêchait d'acheter un billet d'avion tant qu'il n'obtenait pas un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19. Le prestataire a fait référence à ce rapport de laboratoire médical dans son avis d'appel à la division générale. Il affirme aussi être rentré au Canada après avoir obtenu un résultat négatif à un test de dépistage le 4 mai 2021¹⁸.

[24] La division générale a examiné la preuve médicale aux paragraphes 16 et 17 de sa décision. D'après mon examen de la preuve et des paragraphes de la décision de la division générale mentionnés ci-dessus, le prestataire n'a pas démontré qu'il était possible de soutenir que la division générale a ignoré ou mal interprété un rapport médical ou d'autres éléments de preuve concernant son infection à la COVID-19.

[25] Cela signifie que le prestataire n'a pas démontré qu'il était possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante.

¹⁶ Le prestataire en a également remis une copie à la Commission, qu'elle a inclus dans le dossier de révision transmis au Tribunal, à la page GD3-20.

¹⁷ Voir les pages GD3-61, GD3-63 et GD3-64.

¹⁸ Voir la page GD2-5.

Il n'y a pas d'autre raison d'accorder au prestataire la permission de faire appel

[26] Le prestataire se représente lui-même. J'ai donc examiné le dossier d'appel de la division générale et lu sa décision¹⁹. La division générale n'a pas ignoré ou mal interprété d'éléments de preuve importants que je n'ai pas déjà abordés ci-dessus. Elle n'a tranché aucune question juridique qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher. Elle a cerné et tranché les questions juridiques qu'elle devait trancher. Elle a utilisé les bons critères juridiques pour rendre sa décision.

[27] Cela signifie qu'il est impossible de soutenir que la division générale a commis une autre erreur que je peux prendre en considération.

Conclusion

[28] Je refuse au prestataire la permission de faire appel. Son appel n'ira donc pas de l'avant. La décision de la division générale demeure inchangée.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel

¹⁹ Lorsqu'une personne non représentée demande la permission de faire appel d'une décision de la division générale, je ne dois pas appliquer le critère de la permission de faire appel de façon mécanique. J'en conclus que je dois examiner le droit, la preuve et la décision de la division générale. Voir, par exemple, la décision *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 et la décision *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.